Nations Unies E/CN.7/2020/L.1/Add.9

# Conseil économique et social

Distr. limitée
2 décembre 2020
Français
Original : anglais

**Commission des stupéfiants**
**Reprise de la soixante-troisième session**
Vienne, 2-4 décembre 2020

## Projet de rapport

*Rapporteur* : Emmanuel Nweke (Nigéria)

**Additif**

## Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

1. Aux 1re, 2e et 4e séances de la reprise de sa soixante-troisième session, les 2 et 4 décembre 2020, la Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues : Modifications du champ d'application du contrôle des substances ».

2. Pour ce faire, elle était saisie d'un document de séance sur les recommandations de l'OMS concernant le placement sous contrôle du cannabis et de substances apparentées, où était récapitulé le processus d'examen qu'elle y avait consacré à ses soixante-deuxième et soixante-troisième sessions (E/CN.7/2020/CRP.19).

3. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États suivants : Turquie, Chine, Royaume-Uni, Hongrie, Canada, Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne)[1], Suisse, Brésil, Chili, Fédération de Russie, Colombie, Kirghizistan, États-Unis, Mexique, France, Pakistan, Libye, Australie, Thaïlande, Japon, Maroc, Cuba, El Salvador, Kazakhstan, Kenya, Algérie, Angola, Pérou, Jamaïque, Égypte, Nigéria, Équateur, Afghanistan[2] et Fédération de Russie (au nom de 29 États Membres)[3].

4. Des déclarations ont été faites par les observateurs de Singapour, de Chypre, de l'Iran (République islamique d'), de l'Indonésie et de Sri Lanka.

---

[1] Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.

[2] La déclaration a été communiquée par écrit pour être affichée sur le site Web de la Commission.

[3] Algérie, Angola, Bahreïn, Bélarus, Burkina Faso, Chine, Cuba, Égypte, État de Palestine, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Libye, Namibie, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).



Merci de recycler

5. Le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants a prononcé une déclaration. Des déclarations ont également été faites par les observateurs et observatrices des organisations suivantes : Smart Approaches to Marijuana, Interdisciplinary Centre for Cannabis Research (ICCR), Rwanda Youth Impact et Transnational Institute.

## A. Délibérations

### 1. Modifications du champ d'application du contrôle des substances

#### a) Examen du projet de décision déposé par le Président concernant la procédure de vote sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (Comité d'experts de la pharmacodépendance) relatives au placement sous contrôle du cannabis et de substances apparentées à la reprise de la soixante-troisième session de la Commission

6. Le Président a présenté un projet de décision intitulée « Procédure de vote sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (Comité d'experts de la pharmacodépendance) relatives au placement sous contrôle du cannabis et de substances apparentées à la reprise de la soixante-troisième session de la Commission des stupéfiants » (E/CN.7/2020/L.12), par laquelle la Commission s'écarterait pour ces recommandations de la procédure de vote suivie par défaut, considérant les circonstances sans précédent dues à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et aux mesures prises en conséquence et compte tenu du caractère complexe et interdépendant des recommandations de l'OMS relatives au cannabis et aux substances apparentées.

7. Le Président a rappelé que, aux termes de l'article 55 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, « [l]orsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de la Commission ». Ainsi, selon cet article, la Commission devrait voter une deuxième fois si elle souhaitait revoir une recommandation. Or, avant de procéder au vote sur les recommandations de l'OMS, elle avait adopté le projet de décision, dont les dispositions selon lesquelles, au cas où la recommandation 5.2.1 était approuvée et la recommandation 5.2.2 rejetée par la Commission, la recommandation 5.2.1 serait considérée comme revue et rejetée et, au cas où la recommandation 5.3.1 était approuvée et la recommandation 5.3.2 rejetée par la Commission, la recommandation 5.3.1 serait considérée comme revue et rejetée.

#### b) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait de retirer le cannabis et la résine de cannabis du Tableau IV de la Convention de 1961 telle que modifiée (recommandation 5.1)

8. L'observateur de l'OMS a expliqué que, dans la Convention de 1961 telle que modifiée, le cannabis et la résine de cannabis étaient décrits, respectivement, comme les sommités florifères ou fructifères de la plante de cannabis et la résine séparée obtenue à partir de la plante de cannabis. Le Comité d'experts de la pharmacodépendance avait noté que les effets néfastes du cannabis étaient bien documentés. Les effets immédiats de la consommation comprenaient une altération des mouvements et des fonctions cognitives, tandis que la consommation à long terme était associée à un risque accru de troubles mentaux tels que l'anxiété, la dépression et les maladies psychotiques. Le cannabis pouvait entraîner une dépendance physique chez les personnes qui en prenaient tous les jours ou presque ; les symptômes de sevrage qui apparaissaient lors de l'abstinence étaient notamment des troubles gastro-intestinaux, des troubles de l'appétit, de l'irritabilité, de l'agitation et des troubles du

sommeil. Le Comité d'experts de la pharmacodépendance avait également noté qu'il existait des usages médicaux du cannabis, en particulier sous forme de préparations administrées par voie orale. L'observateur a indiqué qu'un certain nombre de pays avaient enregistré et autorisé l'usage de préparations de cannabis pour le traitement d'affections telles que les nausées et les vomissements provoqués par la chimiothérapie, la douleur, les troubles du sommeil, certaines formes d'épilepsie et la spasticité associée à la sclérose en plaques. La plante et la résine de cannabis étaient inscrites aux Tableaux I et IV de la Convention de 1961 telle que modifiée. Les substances inscrites à ces deux Tableaux étaient particulièrement susceptibles de donner lieu à des abus et de produire des effets nocifs, et elles avaient peu d'usages thérapeutiques, voire aucun. Enfin, l'observateur de l'OMS a expliqué que les éléments présentés au Comité d'experts n'indiquaient pas que le cannabis et la résine de cannabis étaient particulièrement susceptibles de produire des effets néfastes analogues à ceux des autres substances du Tableau IV de la Convention (telles que les analogues du fentanyl, l'héroïne et d'autres opioïdes).

**c) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait d'inscrire le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta*-9-tétrahydrocannabinol) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée (recommandation 5.2.1)**

9. L'observateur de l'OMS a indiqué que la principale substance psychoactive présente dans la plante de cannabis était l'un des quatre stéréo-isomères du *delta*-9-tétrahydrocannabinol ($\Delta^9$-THC). Cette substance avait des usages thérapeutiques et était parfois désignée par sa dénomination commune internationale, dronabinol. Par $\Delta^9$-THC, on désignait aussi aujourd'hui le principal composé des produits psychoactifs illicites dérivés du cannabis. Le $\Delta^9$-THC était actuellement inscrit au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971. Son potentiel d'abus était presque le même que celui du cannabis, et ses effets néfastes étaient également presque identiques à ceux du cannabis. Le Comité d'experts avait noté que les risques d'abus et les effets néfastes étaient particulièrement forts s'agissant des produits psychoactifs dérivés du cannabis qui étaient fumés, comme l'huile de haschisch extraite au butane, qui contenait des concentrations très élevées de $\Delta^9$-THC. Une substance pouvant donner lieu à des abus analogues et produire des effets nocifs analogues à ceux d'une substance déjà inscrite aux Tableaux de la Convention de 1961 telle que modifiée devrait, selon les conventions, y être inscrite de la même manière que cette substance. Le $\Delta^9$-THC pouvant donner lieu à des abus analogues et produire des effets nocifs analogues à ceux du cannabis, il satisfaisait aux critères d'inscription au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée.

**d) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait de retirer le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta*-9-tétrahydrocannabinol) du Tableau II de la Convention de 1971, sous réserve de l'adoption par la Commission de la recommandation visant à inscrire cette substance au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée (recommandation 5.2.2)**

10. La condition posée par l'OMS selon laquelle la Commission devait d'abord inscrire le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta*-9-tétrahydrocannabinol) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée n'ayant pas été remplie, la Commission n'a pas examiné la recommandation visant à retirer le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta*-9-tétrahydrocannabinol) du Tableau II de la Convention de 1971.

**e) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait d'inscrire le tétrahydrocannabinol (isomères du *delta*-9-tétrahydrocannabinol) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée, sous réserve de l'adoption par la Commission de la recommandation visant à inscrire le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta*-9-tétrahydrocannabinol) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée (recommandation 5.3.1)**

11. La condition posée par l'OMS selon laquelle la Commission devait d'abord inscrire le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta*-9-tétrahydrocannabinol) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée n'ayant pas été remplie, la Commission n'a pas examiné la recommandation visant à inscrire le tétrahydrocannabinol (isomères du *delta*-9-tétrahydrocannabinol) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée.

**f) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait de retirer le tétrahydrocannabinol (isomères du *delta*-9-tétrahydrocannabinol) du Tableau I de la Convention de 1971, sous réserve de l'adoption par la Commission de la recommandation visant à inscrire le tétrahydrocannabinol au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée (recommandation 5.3.2)**

12. La condition posée par l'OMS selon laquelle la Commission devait d'abord inscrire le tétrahydrocannabinol (isomères du *delta*-9-tétrahydrocannabinol) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée n'a pas été remplie étant donné que la Commission n'avait, du fait de la condition susmentionnée, pas voté au sujet de la recommandation visant à inscrire le tétrahydrocannabinol (isomères du *delta*-9-tétrahydrocannabinol) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée, qui n'avait donc pas été adoptée. Par conséquent, la Commission n'a pas examiné la recommandation visant à retirer le tétrahydrocannabinol (isomères du *delta*-9-tétrahydrocannabinol) du Tableau I de la Convention de 1971.

**g) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait de retirer les extraits et teintures de cannabis du Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée (recommandation 5.4)**

13. L'observateur de l'OMS a indiqué que les extraits et teintures de cannabis étaient des préparations de cannabis produites à l'aide de solvants. Ils étaient actuellement inscrits au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée. Les extraits et teintures comprenaient des préparations thérapeutiques et non thérapeutiques, dont celles à forte concentration en $\Delta^9$-THC, comme l'huile de haschisch extraite au butane. Alors que les extraits et teintures de cannabis à usage médical étaient administrés par voie orale, ceux qui étaient fabriqués et consommés illicitement étaient habituellement inhalés après chauffage et vaporisation. L'observateur de l'OMS a précisé que ces extraits et teintures englobaient des préparations ayant des propriétés psychoactives du fait de la présence de $\Delta^9$-THC et des préparations qui en étaient dénuées, par exemple celles considérées comme du cannabidiol (CDB) pur, telles que l'Epidiolex. Conformément à la Convention de 1961 telle que modifiée, les préparations étaient des mélanges, solides ou liquides, contenant une substance inscrite au Tableau I ou II, et elles étaient généralement soumises aux mêmes mesures de contrôle que cette substance. Le Comité d'experts de la pharmacodépendance avait noté que, selon cette définition, tous les produits appelés extraits et teintures de cannabis étaient considérés comme des préparations de cannabis.

**h) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait d'ajouter sous le Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée une note afférente au cannabis et à la résine de cannabis indiquant : « Les préparations contenant principalement du cannabidiol et au maximum 0,2 % de *delta*-9-tétrahydrocannabinol ne sont pas placées sous contrôle international » (recommandation 5.5)**

14. L'observateur de l'OMS a rappelé qu'à sa quarantième réunion, le Comité d'experts avait réalisé un examen critique du cannabidiol et recommandé de ne pas inscrire les préparations considérées comme du cannbidiol pur aux Tableaux des conventions internationales relatives au contrôle des drogues. On trouvait du cannabidiol dans le cannabis et la résine de cannabis, mais cette substance n'avait pas de propriétés psychoactives ni de potentiel d'abus ou de dépendance. Le cannabidiol avait démontré son efficacité dans la prise en charge de certains troubles épileptiques infantiles résistants aux traitements. Il avait été approuvé pour cet usage aux États-Unis et dans l'Union européenne. Le cannabidiol pouvait être synthétisé chimiquement ou produit à partir de la plante de cannabis. Le médicament approuvé était une préparation de plante de cannabis. Le Comité d'experts avait noté que les médicaments sans effet psychoactif fabriqués à partir de la plante de cannabis contenaient des traces de *delta*-9-tétrahydrocannabinol ($\Delta^9$-THC ; dronabinol). La préparation contenant du cannabidiol qui avait été approuvée pour le traitement de l'épilepsie infantile ne contenait pas plus de 0,15 % de $\Delta^9$-THC (en poids de matière sèche issue de la plante) et n'avait aucun effet donnant à penser qu'elle présenterait un risque d'abus ou de dépendance. La recommandation visant à ajouter une note de bas de page à ce sujet avait été faite compte tenu de la recommandation tendant à ce que les préparations considérées comme du cannabidiol pur ne soient pas soumises à contrôle et considérant que ces préparations pouvaient contenir des traces de $\Delta^9$-THC, tout en reconnaissant que l'analyse chimique de la présence de $\Delta^9$-THC avec une précision de 0,15 % pourrait être difficile pour certains États Membres.

**i) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait d'inscrire au Tableau III de la Convention de 1961 telle que modifiée les préparations pharmaceutiques contenant du *delta*-9-tétrahydrocannabinol (dronabinol), produites par synthèse chimique ou à partir de cannabis, contenant un ou plusieurs autres composants et dont le *delta*-9-tétrahydrocannabinol (dronabinol) ne pouvait pas être récupéré par des moyens faciles à mettre en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique (recommandation 5.6)**

15. Dans sa décision relative à la procédure (E/CN.7/2020/L.12), la Commission a décidé que, au cas où la recommandation visant à inscrire le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta*-9-tétrahydrocannabinol) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée était rejetée, la recommandation visant à inscrire au Tableau III de la Convention de 1961 telle que modifiée les préparations pharmaceutiques contenant du *delta*-9-tétrahydrocannabinol (dronabinol), produites par synthèse chimique ou à partir de cannabis, contenant un ou plusieurs autres composants et dont le *delta*-9-tétrahydrocannabinol (dronabinol) ne pouvait pas être récupéré par des moyens faciles à mettre en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique, serait considérée comme rejetée.

## B. Mesures prises par la Commission

16. À sa 1re séance, le 2 décembre 2020, la Commission a décidé de la procédure de vote sur les recommandations de l'OMS concernant le placement sous contrôle du

cannabis et de substances apparentées à la reprise de sa soixante-troisième session. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. B, décision [...].)

17. À la même séance, la Commission a décidé lors d'un vote par appel nominal, par 27 voix contre 25, avec une abstention, de retirer le cannabis et la résine de cannabis du Tableau IV de la Convention de 1961 telle que modifiée. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. B, décision [...].) Les voix se sont réparties comme suit :

Pour : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Colombie, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis, France, Inde, Italie, Jamaïque, Maroc, Mexique, Népal, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Uruguay ;

Contre : Afghanistan, Algérie, Angola, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Hongrie, Iraq, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Libye, Nigéria, Pakistan, Pérou, Togo, Turkménistan, Turquie ;

Abstention : Ukraine.

18. À la même séance, la Commission a décidé lors d'un vote par appel nominal, par 23 voix contre 28, avec 2 abstentions, de ne pas inscrire le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta*-9-tétrahydrocannabinol) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. B, décision [...].) Les voix se sont réparties comme suit :

Pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Colombie, Croatie, Équateur, Espagne, France, Hongrie, Italie, Jamaïque, Maroc, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande ;

Contre : Algérie, Angola, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, États-Unis, Fédération de Russie, Inde, Iraq, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Libye, Mexique, Nigéria, Pakistan, Togo, Turkménistan, Turquie, Uruguay ;

Abstention : Népal, Ukraine.

19. Ayant décidé de ne pas inscrire le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta-9*-tétrahydrocannabinol) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée, la Commission n'a, conformément aux conditions posées par l'OMS dans ses recommandations, voté ni sur la recommandation visant à retirer le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta-9*-tétrahydrocannabinol) du Tableau II de la Convention de 1971, ni sur la recommandation visant à inscrire le tétrahydrocannabinol (isomères du *delta*-9-tétrahydrocannabinol) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée, ni sur la recommandation visant à retirer le tétrahydrocannabinol (isomères du *delta*-9-tétrahydrocannabinol) du Tableau I de la Convention de 1971.

20. À la même séance, la Commission a décidé lors d'un vote par appel nominal, par 24 voix contre 27, avec une abstention, de ne pas retirer les extraits et teintures de cannabis du Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. B, décision [...].) Les voix se sont réparties comme suit :

Pour : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis, France, Italie, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchéquie, Uruguay ;

Contre : Afghanistan, Algérie, Angola, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Hongrie, Inde, Iraq, Jamaïque,

Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Libye, Nigéria, Pakistan, Pérou, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Turquie ;

Abstention : Népal, Ukraine.

21. Toujours à sa 1re séance, la Commission a décidé lors d'un vote par appel nominal, par 6 voix contre 43, avec 4 abstentions, de ne pas ajouter sous le Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée de note de bas de page afférente au cannabis et à la résine de cannabis indiquant : « Les préparations contenant principalement du cannabidiol et au maximum 0,2 % de *delta*-9-tétrahydrocannabinol ne sont pas placées sous contrôle international ». (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. B, décision [...].) Les voix se sont réparties comme suit :

Pour : Afrique du Sud, Australie, Canada, Équateur, Pérou, Thaïlande ;

Contre : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Angola, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Iraq, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Libye, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchéquie, Togo, Turkménistan, Turquie, Uruguay ;

Abstentions : Maroc, Népal, Pakistan, Ukraine.

22. Ayant décidé de ne pas inscrire le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta*-9-tétrahydrocannabinol) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée, la Commission a décidé par consensus de ne pas inscrire au Tableau III de la Convention de 1961 telle que modifiée les préparations pharmaceutiques contenant du *delta*-9-tétrahydrocannabinol (dronabinol), produites par synthèse chimique ou à partir de cannabis, contenant un ou plusieurs autres composants et dont le *delta*-9-tétrahydrocannabinol (dronabinol) ne pouvait pas être récupéré par des moyens faciles à mettre en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. B, décision [...].)

23. Les représentantes et représentants des États suivants ont fait des déclarations expliquant leur vote : Turquie, Chine, Royaume-Uni, Hongrie, Canada, Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne)[4], Suisse, Brésil, Chili, Fédération de Russie, Colombie, Kirghizistan, États-Unis, Mexique, France, Pakistan, Libye, Australie, Thaïlande, Japon, Maroc, Cuba, El Salvador, Kazakhstan, Kenya, Algérie, Angola, Pérou, Jamaïque, Égypte, Nigéria, Équateur, Afghanistan[5] et Fédération de Russie (au nom de 29 États Membres)[6]. Des déclarations ont également été faites par des observatrices et observateurs.

24. Les déclarations expliquant le vote des membres de la Commission et les déclarations des États Membres qui ne sont pas membres de la Commission figureront dans le document de séance E/CN.7/2020/CRP.19.

---

[4] Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.

[5] La déclaration a été communiquée par écrit pour être affichée sur le site Web de la Commission.

[6] Algérie, Angola, Bahreïn, Bélarus, Burkina Faso, Chine, Cuba, Égypte, États de Palestine, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Libye, Namibie, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).